

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
du Commerce et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 734 / du 29 DECEMBRE 1993**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Saisie des numéros  
des documents SGS**

REF. : CIRCULAIRES N°s 719 du 01/05/93  
721 du 18/04/93  
Note de Service n° 007 du 03/04/93

Il m'a été donné de constater que les dispositions des circulaires et de la Note de Service reprise en référence, relatives à la saisie sur les déclarations en détail des numéros des attestations SGS ne sont pas respectées.

Ce faisant les services douaniers ne peuvent gérer efficacement les documents émis par la SGS pour les besoins du dédouanement des marchandises.

Afin de permettre au service informatique de saisir ces données au moment de la validation, je rappelle à l'ensemble du service et usagers que toute déclaration en détail couvrant l'importation de marchandises soumises au contrôle SGS doit comporter obligatoirement :

Soit le numéro de l'attestation de vérification ou de non vérification (AV ou ANV) qui l'accompagne.

Exemple : 2501 : FR 103/C103  
2501 : N° BL 24

Soit pour les marchandises dispensées du contrôle SGS, le numéro de l'article du décret 93 313 du 11/03/93 prévoyant la dispense.

Exemple : 2502 : Art 9/93 313  
2502 : Art 8/93-313

Je précise que toute omission ou inexactitude de ces indications sur les déclarations en détail sera constatée, poursuivie et réprimée comme une contravention de première classe au sens de l'article 284/1 et 2 du Code des Douanes.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate.

*[Signature]*  
K. DOUA - BI.

